

ARRETE N°197/2022/PM

OBJET : Occupation du domaine public, gestion du Marché Hebdomadaire.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code du commerce , notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la réorganisation du marché Hebdomadaire, Avenue Ferdinand Pertus et Avenue de Provence à 30320 Marguerittes et la nécessité d'en assurer le bon déroulement dans des conditions de sécurité,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, à l'occasion du Marché Hebdomadaire prévue tous les Samedis matins de 06h00 à 13h30.

ARRETE

Article 1 : Dans le Cadre de la réorganisation du Marché Hebdomadaire, les emplacements des forains titulaires sont désignés comme suit :

- Avenue de Provence dans la portion comprise entre l'Avenue Ferdinand Pertus et la rue du Moulin (jusqu'au numéro 24 de l'Avenue de Provence pour côté pair et numéro 41 Bis pour côté impair).
- Avenue Ferdinand Pertus

Article 2 : Les emplacements des forains passagers sont désignés comme suit :

- Avenue de Provence dans la portion comprise entre les numéros 24 et 41 jusqu'au numéros 16 et 17 de ladite Avenue.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour tous les samedis matins de 06h00 à 13h30.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des Services Techniques.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Six Septembre deux mille vingt deux.

Rémi NICOLAS

Maire de Marguerittes

